

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 30 septembre 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 septembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky (à partir de la question 25), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DELANNOY Alain, LEFEBVRE Nadine donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, MANNESSIEZ Danielle donne procuration à IDZIAK Ludovic, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, DOUVRY Jean-Marie donne procuration à DRUMÉZ Philippe, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, LECOCQ Bernadette, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur PÉDRINI Léo est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
30 septembre 2025

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION TYPE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX EN COURS D'EAU
AVEC LES PROPRIÉTAIRES ET/OU LES EXPLOITANTS RIVERAINS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Un des objectifs de cette compétence est la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, notamment en rétablissant les caractéristiques hydrologiques et morphologiques des cours d'eau.

La Communauté d'Agglomération s'appuie donc sur les Plans de Restauration Écologique et d'Entretien des cours d'eau pour mettre en œuvre annuellement des travaux de restauration des cours d'eau.

Par délibération n°2014/BC057 du 11 juin 2014, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention avec les propriétaires et les exploitants riverains fixant les modalités d'accès et de réalisation des ouvrages d'entretien et d'indemnisation en cas de dommages.

La convention type avec les propriétaires et les exploitants riverains nécessite aujourd'hui d'être actualisée.

Les travaux engagés sont les suivants :

- Pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture, enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées, ou dans le lit mineur ;
- Pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ou autre système d'abreuvement permettant la protection de la berge ;
- Suppression, installation, remplacement des protections de berge ;
- Renaturation des berges ;
- Désimpactage sédimentaire des atterrissements ;
- Mise en place de déflecteurs et de banquettes d'hélophytes ;
- Création d'une ripisylve, abattage de linéaire de peupliers, mise en têtard ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La majorité des cours d'eau du territoire sont en domaine privé, et appartiennent donc aux propriétaires riverains jusqu'à la moitié du lit.

L'emprise des travaux est arrêtée d'un commun accord avec les propriétaires et les exploitants concernés. L'implantation des ouvrages est consentie à titre gratuit par le propriétaire et l'exploitant.

Les dégâts éventuellement occasionnés aux terrains privés, seront remis en état ou indemnisés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Les dégâts qui seront éventuellement occasionnés aux cultures en place feront l'objet d'une indemnisation de l'exploitant sur la base du barème des indemnités d'occupation temporaire édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais.

Une convention type, bi/tri-partite, sera signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant agricole et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, définissant les modalités d'occupation du terrain pendant les travaux, de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages et les responsabilités de chaque partie, d'une durée fixée à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des travaux, selon le projet ci-annexé.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 18 septembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention type pour la mise en œuvre de travaux de restauration de cours d'eau avec le propriétaire et/ou l'exploitant agricole de la parcelle concernée selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention type pour la mise en œuvre de travaux de restauration de cours d'eau avec le propriétaire et/ou l'exploitant agricole de la parcelle concernée, selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **02 OCT. 2025**

Et de la publication le : **03 OCT. 2025**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué.



OGIEZ Gérard



OGIEZ Gérard



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune cedex (62411), 100 Avenue de Londres, CS40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GAQUERRE, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 08 juillet 2020,

Désignée ci-après "le Maître d'ouvrage" ou
« Communauté d'Agglomération » ;

Et,

Madame, Monsieur

Demeurant à

Téléphone :

Mail

Madame, Monsieur

Demeurant à

Téléphone :

Mail

Désigné ci-après « le Propriétaire » ou
« les Propriétaires » selon le cas

Et,

Madame, Monsieur

Demeurant à

Téléphone :

Mail

Désigné ci-après « l'Exploitant »

Exposé préalable

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en application de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, met en œuvre sur son territoire, un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

A cet effet, elle réalise des travaux permettant la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

S'agissant de travaux réalisés par un maître d'ouvrage public sur des propriétés privées, ils doivent entrer dans le cadre d'un arrêté préfectoral déclarant l'intérêt général de cette opération en particulier ou d'un ensemble d'opération menée sur un cours d'eau.

Ces travaux sont susceptibles de devoir faire l'objet d'un dossier de régularisation et de porter à connaissance, ou d'un dossier de déclaration, au titre de la loi sur l'eau. Certains d'entre eux ne pourront donc être démarrés que sur aval des services de l'Etat.

La ou les parcelles concernées ne font l'objet d'aucune expropriation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux et les conditions d'entretien des ouvrages.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L215-2 du Code de l'Environnement :

[...] Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...]

Article L215 -9 du Code de l'Environnement :

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article L215-14 du Code de l'Environnement :

[...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...]

Article L211-7 du Code de l'Environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] peuvent [...] mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, [...]

2. PARCELLES CONCERNEES

Commune	Section	Parcelle	Adresse (ou localisation)

3. ORGANISATION DE L'ACCES

Afin de réaliser les travaux prévus, le propriétaire et / ou l'exploitant autorise (nt) :

- les agents de la CABBALR, ainsi que des entreprises et associations œuvrant pour elle,

A passer sur sa ou ses parcelles, mentionnées ci-dessous, dans le respect des aménagements existants et des cultures en place, à pied et/ou avec des engins mécaniques nécessaires aux travaux.

Le détail des conditions d'accès sont définies en annexe 3.

4. NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Les potentiels travaux qui entrent dans le cadre de la restauration des cours d'eau sont les suivants (liste non exhaustive). Les travaux concernés par la présente convention sont détaillés en annexe.

- Pose de clôtures en berge de cours d'eau, recul de clôture, enlèvement de clôtures inutiles ou inappropriées, ou dans le lit mineur
- Pose d'abreuvoirs au fil de l'eau et pompes à museaux ou autre système d'abreuvement permettant la protection de la berge ;
- Suppression, installation, remplacement des protections de berge ;
- Renaturation des berges ;
- Désimpactage sédimentaire des atterrissements ;
- Mise en place de déflecteurs et de banquettes d'hélophytes ;
- Création d'une ripisylve, abattage de linéaire de peupliers, mise en têtard ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

5. ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention doivent être entretenus pour être pérennes.

L'entretien de la végétation est à la charge du propriétaire exploitant.

L'entretien des systèmes d'abreuvement et des clôtures est à la charge de l'exploitant.

L'entretien des aménagements dans le lit mineur est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

L'entretien de l'aménagement objet de la présente convention est précisé en annexe 3.

6. MODALITES D'INTERVENTION

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant est (sont) rencontré(s) avant la signature de la présente convention, afin de fixer d'un commun accord les aménagements à réaliser, les modalités d'intervention et d'accès, etc...

Les opérations nécessaires à l'accès au chantier (abattage ou élagage d'arbres ou de haies, dépose de clôtures, aménagement de chemin...) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération ou son prestataire.

Les débris végétaux seront broyés ou exportés par la Communauté d'Agglomération ou son prestataire.

Les débris ligneux seront broyés si possible ou stockés proprement sur la parcelle, hors haut de berge, hors zone humide et hors zone de débordement.

Le bois de chauffage issu de coupes (mais non débité) appartient au propriétaire riverain ou à son exploitant (selon condition du bail existant) et sera donc entreposé proprement sur la parcelle, hors haut de berge, hors zone humide et hors zone inondable, à charge au propriétaire ou à l'exploitant de le récupérer.

Les opérations de fin de chantier comprendront la remise en état des lieux, la remise en place des clôtures (à l'identique) et la plantation équivalente à ce qui a été détruit.

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux, et prend effet dès sa date de notification.

8. COMPENSATION FINANCIERE

La réalisation de l'aménagement est consentie à titre gratuit par le propriétaire et/ou l'exploitant.

Les dégâts qui pourraient être occasionnés au terrain par le Maître d'ouvrage ou ses prestataires lors des opérations d'implantation, de travaux, de suivi et d'entretien feront l'objet d'une remise en état, et en ce qui concerne les parcelles agricoles, d'une indemnisation de l'exploitant en place sur la base du barème édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

9. AVENANT – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, afin de la mettre éventuellement en conformité avec les aléas rencontrés lors du chantier, ou d'éventuelles modifications décidées après la signature d'un commun accord entre les parties.

Au cas où les parties refuseraient de signer ledit avenant, la convention serait résiliée de plein droit, sans pouvoir donner lieu au versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit au propriétaire ou à l'exploitant.

10. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés dans un délai de 24 mois après la signature de la convention.

Les travaux seront réalisés par le maître d'ouvrage après piquetage de l'emprise concernée en présence du propriétaire ou de l'exploitant.

Le Maître d'ouvrage s'engage à intervenir dans les meilleures conditions possibles, aux périodes les plus favorables vis-à-vis du terrain et en respectant les cultures en place.

Le Maître d'ouvrage ou son prestataire s'engage à prévenir le propriétaire ou l'exploitant 5 jours avant toute intervention, par téléphone.

Une prise de vue du terrain sera réalisée avant le début des travaux et tiendra lieu d'état des lieux avant travaux. Dans le cas où des ouvrages, infrastructures ou bâtiments seraient présents à proximité de l'emprise des ouvrages, un état des lieux par huissier à la charge du maître d'ouvrage pourra, sur décision du maître d'ouvrage, être réalisé avant le début des travaux.

En cas d'évènements climatiques exceptionnels entraînant des dégradations importantes sur l'aménagement, le Maître d'ouvrage en assurera la remise en état.

11. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT

La présente convention est signée entre la Communauté d'Agglomération, le(s) Propriétaires(s) indivis ou l'usufruitier, et l'Exploitant en cas de parcelle cultivée.

Le(s) Propriétaire(s) s'engage(nt) donc par la présente à informer la Communauté d'Agglomération de la présence d'un exploitant sur leur parcelle.

Si le(s) Propriétaire(s) déclare(nt) que la parcelle est libre d'occupation, la Communauté d'Agglomération se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toutes réclamations d'un éventuel exploitant agricole.

L'Exploitant en titre de la parcelle s'engage par la présente à informer la Communauté d'Agglomération si ladite parcelle fait l'objet d'un échange entre exploitant, et à donner les coordonnées de cet exploitant. La Communauté d'Agglomération prendra contact avec cet exploitant pour les modalités d'accès.

Si l'Exploitant se déclare seul exploitant de la parcelle, la Communauté d'Agglomération se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toutes réclamations.

Tout manquement à ces engagements aura pour effet la résiliation de cette convention par la Communauté d'Agglomération, et la non-réalisation des travaux.

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant prennent l'engagement de s'abstenir de tout acte de nature à

nuire à la conservation, au bon fonctionnement ou à l'entretien de l'aménagement.

L'Exploitant occupant devra apporter la plus grande vigilance vis-à-vis de la sensibilité de l'aménagement réalisé lors de l'application de produits phytosanitaires et d'intrants à sa culture ou lors de la réalisation des travaux agricoles.

En cas de problème particulier rencontré par le Propriétaire et/ou l'Exploitant (endommagement de l'ouvrage, modification parcellaire, ...), celui-ci prendra contact avec le Maître d'ouvrage afin d'envisager les actions nécessaires après discussion.

Le Propriétaire s'engage à informer tout futur acquéreur ou nouveau locataire du terrain de l'existence de la présente convention si elle est encore valide, ou de la présence de l'aménagement sur le terrain.

Le futur acquéreur ou l'exploitant reprenant la parcelle devront s'engager à la reprise de la présente convention, engagement sans lequel le contrat de vente ou de location ne pourra être conclu. La présente convention devra ainsi être annexée à tout contrat de vente et tout contrat de location.

Le Propriétaire actuel s'engage à prévenir le Maître d'ouvrage de tout changement de propriétaire ou de locataire.

L'ouvrage est la propriété du propriétaire riverain du cours d'eau pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, garantie par son suivi et son bon entretien.

Le Propriétaire et/ou l'Exploitant s'engagent à laisser l'accès à l'aménagement objet de la présente convention, au maître d'ouvrage ou à toute personne désignée par celui-ci pour réaliser les travaux, le suivi, les relevés, les opérations de gestion et d'entretien qui permettront d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

12. RESPONSABILITE

Le Maître d'ouvrage fera son affaire de toute autorisation préalable à son aménagement et se conformera strictement aux prescriptions de tous règlements en matière de sécurité, hygiène et salubrité publique, de manière que ni le propriétaire ni l'exploitant n'en soit inquiété.

Le Maître d'ouvrage souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir le propriétaire, l'exploitant et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

Le Maître d'ouvrage est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, il doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires

13 RECOURS

En cas de différend lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable avant tout recours devant le tribunal compétent.

<p>A Béthune, le</p> <p>Par délégation du Président Olivier GACQUERRE Le Conseiller délégué à l'Aménagement et l'entretien des cours d'eau</p> <p>Gérard OGIEZ</p>	<p>A, le</p> <p>Le Propriétaire / L'Exploitant Mme, M.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

<p>A, le</p> <p>Le Propriétaire / L'Exploitant Mme, M.</p>	<p>A, le</p> <p>Le Propriétaire / L'Exploitant Mme, M.</p>
----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Annexe 1 : plan de localisation de la ou des parcelles concernées par la présente convention

Annexe 2 : description des travaux objets de la présente convention

Annexe 3 : modalités d'accès, d'intervention et d'entretien.

Annexe 4 : arrêté préfectoral



**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DU TERRITOIRE**

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DU TERRITOIRE**

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Intérêt des actions :

Descriptif de l'action :



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 : MODALITES D'ACCES, D'INTERVENTION ET D'ENTRETIEN

Les modalités d'accès définies ci-après ont été définies conjointement avec le propriétaire et/ou l'exploitant de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la présente convention.

Accès au chantier des agents et des engins :

Travaux nécessaires à cet accès si non repris dans l'annexe 2 :

Date ou période prévisionnelle d'intervention :

Modalités d'entretien de l'aménagement :



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DU TERRITOIRE**

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL